

Problèmes et pratiques de la démocratie économique: évolution historique des règles "démocratiques" au sein des organisations d'économie sociale et solidaire

Damien Rousselière

▶ To cite this version:

Damien Rousselière. Problèmes et pratiques de la démocratie économique: évolution historique des règles "démocratiques" au sein des organisations d'économie sociale et solidaire. Quatrièmes Rencontres Interuniversitaires d'Economie Sociale et Solidaire "Economie solidaire et démocratie", CNAM, Paris, 14 avril 2004, 2004, pp.31. halshs-00102526

HAL Id: halshs-00102526 https://shs.hal.science/halshs-00102526

Submitted on 2 Oct 2006

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Damien Rousselière

LEPII (CNRS-Grenoble II)

Damien.Rousseliere@upmf-grenoble.fr

Quatrièmes rencontres Interuniversitaires d'Economie Sociale et Solidaire Economie solidaire et démocratie, CNAM, 14 avril 2004

Problèmes et pratiques de la démocratie économique.

Evolution historique des règles « démocratiques » au sein des organisations d'économie sociale et solidaire

Atelier « Démocratie, marché et économie solidaire, une perspective historique »

Résumé

Un des critères souvent utilisé pour caractériser l'économie sociale et solidaire (ESS) est celui de son fonctionnement interne. Celui-ci est alors désigné sous un terme générique et ambigu de « démocratie économique ». Rappelant les grandes acceptions modernes de la démocratie (notamment les couples d'opposition directe-participative / représentative-délégative ; majoritaire / consensuelle...), cette communication se propose de contribuer à un éclairage de l'évolution historique des règles « démocratiques » au sein des organisations d'ESS afin d'en spécifier les grandes transformations. Au-delà des oppositions existantes au cours de l'histoire, la spécificité de certaines périodes peut être alors mise en évidence : la diversité des conceptions du XIXème siècle lors de l'émergence de l'ESS puis de sa consolidation laisse en effet place au XXème siècle à un consensus autour d'une démocratie économique conçue alors comme la combinaison des règles « égalité des voix » et « double qualité ». Avec l'évolution des organisations « anciennes » et l'émergence de nouvelles formes (coopératives multipartenariales, entreprises sociales), la période actuelle est celle d'une reformulation de ce débat ancien avec l'introduction de nouvelles pratiques (telles que l'élargissement des parties prenantes associées au pouvoir ou un fonctionnement interne vu comme le produit d'un compromis entre groupes sociaux porteurs d'intérêts spécifiques...).

Mots clés : économie sociale ; histoire économique ; démocratie économique

JEL: J54 - Producer Cooperatives; Labor Managed Firms • L31 - Nonprofit Institutions •

N00 - Economic History : General • P13 - Cooperative Enterprises

« La Coopération comme « visée », c'est la fin de l'économie, le temps où les conflits entre les hommes ne seront plus nécessaires pour faire reconnaître que chacun doit contenir et développer par ses relations avec les autres l'humanité toute entière. Mais la Coopération comme « pratique », c'est l'inégal affrontement des contraintes journalières de la consolidation et du développement d'entreprises, et de l'affirmation de grands principes ».

Claude Vienney, L'économie du secteur coopératif.

Introduction : qu'est ce que la démocratie économique ?

Au-delà de la mise en évidence des contradictions inhérentes au projet d'économie sociale, Claude Vienney (1966, p. 11) soulève les problèmes que pose une réflexion sur l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce n'est pas en s'intéressant uniquement aux « valeurs » affichées par ces organisations que l'on pourrait comprendre la réalité de leur nature et de leur développement et tenter de saisir au-delà de la qualification de « banalisation », « échec » ou « trahison » la multiplicité et le destin des formes réelles de ces tentatives de réalisation d'« utopies concrètes » (DESROCHE, 1983). Aussi une réflexion sur l'apport de l'ESS à la démocratie nécessite de prendre en compte, outre une histoire des idées et des théories, une histoire des pratiques.

Le numéro spécial de Hermès sur « économie solidaire et démocratie » (LAVILLE, DACHEUX, 2003), met en évidence un apport double de l'ESS à la démocratie : l'ESS contribue à la démocratie sociale et politique en favorisant la participation de chacun à la vie de la cité, construisant des « espaces publics de proximité » (LAVILLE, 1994) ; elle participe également (et de ce fait) comme forme d'organisation « localisée » à une « démocratisation de l'économie » (FRAISSE, 2003). Le fonctionnement démocratique de ces organisations est alors cité régulièrement comme un des critères de l'économie sociale et solidaire, sans que celui-ci soit réellement spécifié (CLEMENT, GARDIN, 2000)... et sans donc que soit levée l'ambiguïté sur la nature réellement démocratique des pratiques de l'ESS¹.

¹ Un exemple pour cela : l'obligation de sociétariat et d'y consacrer une part de son revenu pour les salariés dans certaines coopératives de travailleurs est-elle une pratique démocratique ? Non si, en acceptant la conception de la démocratie comme préservation des droits individuels, on considère qu'elle viole la liberté individuelle de choix (renvoyant à un conflit sur ce qui relève de l'espace du choix démocratique) ; oui si on considère qu'elle favorise l'investissement et la participation de chacun (si on conçoit la démocratie comme un « processus » ou démocratie « éclairée »). Ce débat renvoie *mutatis mutandis* à celui sur l'obligation ou non de vote aux élections politiques (suivant cet unique critère on serait bien en peine de décider de la France ou la Belgique quel pays est

Pour clarifier le débat, différents couples d'opposition sur la démocratie, comme forme particulière d'organisation politique basée sur « la volonté populaire »², peuvent être repérés de manière empirique renvoyant à des débats de philosophie politique plus généraux³.

- La décision démocratique est-elle issue du résultat du **vote majoritaire et individuel** (modèle « canonique » de la coopérative) ou d'un c**ompromis** entre différents groupes sociaux (modèle de la SCIC, des caisses d'épargne ou de bon nombre d'associations) ?
- Sur la répartition des pouvoirs, instaure-t-on l'égalité des sociétaires (un homme = une voix ou un groupe = une voix, ou toute pondération possible comme pour la SCIC) ou au contraire une inégalité basée sur le fait que les plus impliqués et donc les plus au fait ou motivés (par leur activité) aient le plus de voix (UES ou coopératives sur le modèle américain ou irlandais, avec des voix au prorata de l'activité avec la coopérative) ?⁴ Est-on donc alors dans une démocratie « éclairée » (justifiant les pouvoirs spécifiques de certains) ou directe (pratique de l'assemblée générale permanente) ?⁵
- La démocratie est-elle un « **processus** » (nécessité d'une éducation, d'une information transparente...) ou un « **état** » ?⁶
- La démocratie consiste-elle en la préservation des droits individuels ou de la minorité (quorum, droit de veto, place des fondateurs, obligation de l'unanimité...) ou est-elle une dictature de la majorité, son champ pouvant en outre être extensible à l'infini?⁷
- Enfin, la démocratie est-elle un système politique **direct-participatif** ou **représentatif-délégatif** ?⁸

Notre objet ici n'est donc pas de nous intéresser au débat entre les auteurs sur les différentes conceptions de la démocratie, et sur le fait de savoir si telle ou telle procédure permet le mieux l'expression de la volonté populaire ou serait la plus efficace économiquement (nécessitant une approche normative sur les conceptions de justice / bien à partir des

le plus démocratique...)

² Le principal problème des textes précédemment cités est de confondre la démocratie avec ses formes concrètes qui se sont imposés historiquement. A ce titre le vote majoritaire basé sur l'égalité des voix entre les votants qui nous semble le plus naturel pour l'accès aux charges publics n'est pas plus d'essence démocratique que le tirage au sort, modalité choisie par la démocratie athénienne.

³ Oui ont été notamment répertoriés dans (BERNARDI, 1999).

⁴ Débat renvoyant à la critique par Platon de « l'égalité démocratique » impliquant selon lui qu'aucune compétence déterminée ne soit nécessaire pour participer à la prise des décisions politiques

⁵ Débat résumé par Aristote dans le couple égalité arithmétique / égalité géométrique.

⁶ Voir la définition ci-après que donne Takis Fotopoulos (1999) de la démocratie économique.

⁷ Castoriadis dirait qu'elle possède en elle-même les capacités de son *autolimitation*.

⁸ Débat auquel est souvent réduite « l'opposition » entre organisations émergentes et organisations institutionnalisées. Nous verrons par la suite qu'ils ne se superposent pas de manière simple.

différents auteurs), largement réactualisé par des théoriciens aussi différents que Amartya Sen (2003) ou John Rawls (FLEURBAEY, 2003)⁹, mais de proposer une description historique (approche positive et empirique) afin de caractériser l'ESS¹⁰.

Dans ce contexte en nous appuyant sur l'étude des formes concrètes de l'ESS nous proposons également *a fortiori* un éclairage *a minima* de la démocratie économique, elle-même sujette à controverse (FOTOPOULOS, 1999, p. 137)¹¹: on peut en effet avoir des versions extensives de la démocratie économique « comme une structure économique et un processus qui au travers de la participation directe du citoyen aux prises de décisions économiques et à leur exécution, assure une égale répartition du pouvoir économique entre tous les citoyens ». Le spectre des formes de démocratie économique va ainsi de la démocratie sociale de marché à l'allemande basée sur la cogestion (le *Mitbestimmung*), aux modèles de socialisme de marché basés sur l'autogestion (ANDREANI, 2001)¹² ou toute autre forme d'économie participative ou distributiste¹³.

Notre communication portera fondamentalement sur la question : quelle(s) forme(s) de la démocratie se retrouvent dans les statuts et les pratiques des organisations d'ESS et comment en comprendre les transformations ? Cela conduit à tenter de spécifier les règles

⁹ Voir également le débat dans les numéros des *Annals of Public and Cooperative Economics* des années 70 animé par différents auteurs comme Watkins (1974, p. 5) pour lequel : « an efficient democratic system places the members on a common basis of equality of rights and responsabilities, in virtue of which all may contribute to the common endeavour ».

¹⁰ Et ceci même si nous sommes conscients que l'étude de l'économie sociale et solidaire pose peut-être de manière plus cruciale qu'ailleurs dans les sciences sociales la question de devoir ou non s'intéresser aux significations données par les acteurs à leurs actions (notamment la place de la « doctrine ») [(DEMOUSTIER, ROUSSELIERE, 2004 b), (BILLAUDOT, 2004)]. Claude Vienney (1980, 1985, 1994) nous mettait par ailleurs en garde contre la trop grande importance accordée aux « motivations » des acteurs pour une connaissance de la réalité de leurs pratiques. Ainsi « si le recours à « l'esprit coopératif » permet effectivement de rendre compte des rapports interpersonnels et sociaux qui prévalent lors de la formation des coopératives, il risque, au contraire, de masquer les catégorisations qui font partie des effets de leur fonctionnement, donc de rendre difficile l'analyse des conflits qui expliquent leurs transformations si ce n'est dans des problématiques de « l'échec » ou de la « trahison » » (VIENNEY, 1980, p. 24).

¹¹ Selon ce dernier, les économistes « libéraux, socialistes ou verts » proposent des définitions de la démocratie économique « qui s'avèrent bien souvent inadéquates ou trop particulières, n'insistant que sur l'un ou l'autre des deux principes reconnus du pouvoir économique : la propriété et le pouvoir décisionnaire ». (*Ibid.*).

¹² Ces modèles s'accompagnant notamment d'une relecture de Marx comme penseur autogestionnaire et promoteur des coopératives (TEXIER, 2003).

¹³ Deux revues académiques peuvent mettre en évidence l'éventail de ce spectre : de *Economic and Industrial Democracy*, traitant essentiellement des formes de participation des partenaires sociaux à la gestion économique à *Democracy and Nature, the International Journal of Inclusive Democracy*, traitant de manière théorique les formes d'économie participative ou distributive.

« démocratiques » ¹⁴ qui existent dans les organisations d'économie sociale et solidaire en se focalisant sur trois points principaux ¹⁵ :

- quelles sont les personnes qui ont accès (ou capacité d'accès) au pouvoir ? (en s'intéressant au champ de la démocratie)
- quels sont les modes de répartition du pouvoir ? (en s'intéressant à la *forme de la démocratie*)
- qu'est ce qui relève de la décision collective démocratique ? (en s'intéressant à la profondeur ou l'étendue de la démocratie)

En suivant cette démarche, la spécificité de certaines périodes peut être alors mise en évidence : la diversité des conceptions du XIXème siècle lors de l'émergence de l'ESS puis de sa consolidation laisse en effet place au XXème siècle à un consensus autour d'une démocratie économique conçue alors comme la combinaison des règles « égalité des voix » et « double qualité ». Avec l'évolution des organisations « anciennes » et l'émergence de nouvelles formes (coopératives multipartenariales, entreprises sociales), la période actuelle est celle d'une reformulation de ce débat ancien avec l'introduction de nouvelles pratiques (telles que l'élargissement des parties prenantes associées au pouvoir ou un fonctionnement interne vu comme le produit d'un compromis entre groupes sociaux porteurs d'intérêts spécifiques…)¹⁶.

De l'associationnisme à l'économie sociale : de la multifonctionnalité à une division du travail par statut (1830-1901)

La première période est celle de l'émergence d'une ESS passant de l'associationnisme caractérisé par sa multifonctionnalité à une division du travail par statut : ainsi la « république coopérative » voulue par Gide, le patronage en place au sein d'une partie du mouvement

_

¹⁴ En nous gardant bien de réduire, comme le rappelle Cornélius Castoriadis (1996), la démocratie à un simple ensemble de « procédures démocratiques », puisqu'elle renvoie également au plan anthropologique à un « imaginaire social » spécifique. Ce dernier point pourrait être appréhendé en ce qui concerne l'ESS par une description historique des normes éthiques (ou logiques d'action i.e. le sens donné à l'action) des acteurs de l'ESS.

¹⁵ Voir tableau 1 récapitulatif en annexe.

¹⁶ Le découpage historique « grossier » que nous proposons ici s'appuie (et recoupe) en partie l'analyse régulationniste proposant une classification par les grandes crises du capitalisme (BOYER, SAILLARD, 2002); classification notamment utilisée par Danièle Demoustier (2001) dans la première partie de son ouvrage, relative aux transformations historiques de l'ESS. Nous nous en démarquons toutefois quelque peu, nous rapprochant de celui proposé par François Espagne (1996), en proposant un découpage en trois périodes : 1830-1901, puis 1901-1981 et enfin depuis 1981.

mutualiste, les utopies communautaires chrétiennes ou « fouriéristes », le statut associatif... mettent en évidence une diversité des conceptions de la règle démocratique, dans le point d'aboutissement s'incarne dans l'exposition universelle de 1900.

L'émergence de l'économie sociale au XIXè s'inscrit dans la transformation d'organisations para-familiales pré-coopératives ayant le statut de « compagnie » ¹⁷, dites à nom collectif, tous les membres étant solidairement responsables et en principe ad finitum, c'est-à-dire sur tous leurs biens. Différents exemples des troupes de théâtres ou de musiciens insistent sur le caractère quasi-familial de telles organisations (MONGREDIEN, 1992) (MORIN, 1896)¹⁸. Au cours du XIXè, les associations ouvrières utilisaient le statut de « commandite simple » prévu par le Code du Commerce Napoléonien, sociétés réunissant deux catégories d'associés : d'une part les commandités (qui ont le statut d'associés en nom collectif et qui, ainsi, ont tous la qualité de commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales), d'autre part les commanditaires (qui répondent des dettes sociales à concurrence de leur apport en parts sociales). La gérance est réservée aux commandités et les commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion. Enfin, ils ne peuvent céder leurs parts sans l'accord des autres associés. Un débat se noue alors sur la nature démocratique de ce type de statuts (CLERC, 2003). S'ils ne préservaient pas par ailleurs de la répression¹⁹, ces statuts pouvaient impliquer une forte asymétrie des pouvoirs dans l'organisation : l'existence d'un véritable patronage des gérants, du fait de leur responsabilité illimitée²⁰; les commanditaires pouvaient eux-mêmes exercer un patronage dans le cas où, généralement, un artisan donnait sa société

_

¹⁷ L'origine étymologique de ce mot (*Cum*, avec et *panis*, pain) insiste sur le caractère « d'union serrée où tout se partage, le pain et les risques de chaque jour, le capital et le travail » (BRAUDEL, 1979, p. 384).

¹⁸ Les sociétés de comédiens étaient constituées avec parts ou demi parts et quarts de parts (uniquement pour les

Les sociétés de comédiens étaient constituées avec parts ou demi parts et quarts de parts (uniquement pour les débutants et éventuellement les conjoints ayant une fonction subalterne) pour les différents associés. La gestion financière était des plus simples : après chaque représentation, le comédien-trésorier prélevait sur la recette les frais relatifs à la séance et distribuait le surplus au prorata des parts. L'usage était que l'auteur (de Molière à Shakespeare) avait deux parts dans toutes leurs représentations de sa pièce jusqu'à un certain temps décidé en commun et en fonction du succès. Tous les mois, la troupe assemblée contrôlait les comptes, tous les acteurs et actrices avaient voix délibératives. Certaines troupes offraient également une pension aux acteurs retraités. Le contrat d'association était conclu le plus souvent pour une durée déterminée, avec une clause de dédit. Les modalités d'organisations des sociétés de musiciens sont très proches des troupes de comédiens. Les joueurs d'instruments de Troyes (comme à Valence ou à Romans) étaient associés dès la fin du XVIè siècle. Les membres s'engageaient, pour une période déterminée, à aller jouer ensemble ou séparément et à rapporter fidèlement leurs gains au siège social, où un partage égalitaire avait lieu à époques fixes ; les malades étaient admis à la répartition commune et le chef jouissait de certaines immunités. Les apprentis ne touchaient toutefois aucun émolument avant un an, mais étaient logés et nourris.

¹⁹ Tout d'abord ils ne préservaient pas forcément de la répression instaurée par le décret d'Allarde et la loi Le Chapelier; en effet, les préfectures y recherchaient constamment des comportements d'association de type SA (Conseil de Surveillance, limitation des risques pour les commandités…) pour les éliminer, sachant que, depuis 1807, l'existence d'une SA nécessite l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

²⁰ Ceci est encore plus évident quand l'association est un mélange de société en nom personnel (un seul gérant) et en commandite pour les « actionnaires ».

aux travailleurs sans en céder effectivement la gestion sociale et financière. Pour d'autres au contraire, ces statuts en *obligeant* les individus étaient gages de leur forte implication et partant d'une forte participation (condition d'une démocratie effective). Ainsi pour un auteur de l'époque : « les premières, celles de 1848, étaient toutes en nom collectif. Chacun se déclarait responsable des actes de la société et garant de ses dettes. En 1863, on préfère la commandite simple. Le gérant ou les gérants sont responsables sur tout leur avoir, parce que la loi ne permet pas de faire autrement, les autres associés sont simples commanditaires, c'està-dire que leur responsabilité se limite au chiffre de leur commandite. Après la loi de 1867, qui rend facile la formation des sociétés anonymes, toutes les sociétés (...) veulent prendre cette forme qui permet aux gérants même de limiter leur responsabilité à une faible souscription » (HUBERT-VALLEROUX, 1884, p. 234)²¹.

Ainsi que le note François Espagne (1996, p. 7), les expériences se multiplient : « de l'association des bijoutiers en doré (1834) aux centaines de coopératives de 1849 ou aux associations qui se redéploient à partir de 1865, elles ont en commun la spontanéité et la diversité des modèles, expérimentés sans statut légal propre. Même quand ils ont été connus en France, les statuts des Equitables Pionniers de Rochdale, qui ont été ultérieurement la matrice des législations coopératives n'ont que rarement inspiré les statuts des premières associations ouvrières. Celles-ci se glissaient dans le statut des sociétés ordinaires (souvent sociétés en commandité, puis SA), en tâchant d'y inscrire en premier lieu des commandements moraux et sociaux (prière collective, solidarité, formation)²², en second lieu des dispositions originales, de type en général buchézien (réserves collectives, indirectement rendues possibles comme substitut du capital par la variabilité de celui-ci : titre III de la loi de 1867) et quelquefois fouriériste (Familistère de Guise mais celui-ci préparé pendant plus de dix ans n'est créé par le compagnon Godin qu'en 1880) ». Cet aménagement statutaire des lois souvent les objectifs des créateurs fait que très souvent des principes comme l'unicité des voix ou la limitation de l'intérêt au capital n'étaient pas appliqués, et celui de double qualité se heurtait en outre pour les associations ouvrières à une forte tradition « professionnellearistocratique » conduisant à la limitation du sociétariat²³. Comme exemple d'aménagement

²¹ L'auteur émet, juste après, le jugement suivant sur cette mutation : « C'est-à-dire, on prend d'avance toutes précautions pour que, si la société se ruine, chacun puisse se retirer de son côté sans être inquiété. C'est mal entendre l'honneur de l'entreprise et montrer un faible courage ».

²² Voir même de prosélytisme comme l'Atelier qui se donnaît pour mission d'évangéliser les autres organisations et notamment les coopératives (comme le montre l'épisode de la coopérative typographique « l'Industrie fraternelle » (CUVILLIER, 1954, p. 182)).

²³ Le développement des auxiliaires au sein de ces associations ouvrières tend alors à confirmer certaines

de cette forme et d'hybridation entre différents principes, on peut citer la « société en commandite pour la publication de «l'Atelier»», journal ouvriériste de tradition buchézienne, au capital de 10 000 francs partagés en 100 actions de 100 francs. Les statuts de cette société stipulaient qu'il ne serait fait aucune répartition d'intérêts ni de dividendes, « les bénéfices devant être exclusivement appliqués à l'extension du journal »; l'assemblée générale des actionnaires devait avoir lieu tous les ans au mois de mai ; elle pouvait modifier les statuts à l'exception de deux articles dont l'un était conçu « quant à la rédaction du journal, elle demeurera confiée à un comité composé exclusivement d'ouvriers, de comité sera choisi à la majorité dans l'assemblée des ouvriers actionnaires seuls, les actionnaires qui ne sont pas ouvriers n'ayant pas voix délibérative pour cette élection » (CUVILLIER, 1954, p. 24).

Le statut de sociétés en nom collectif ou en commandite va alors refluer du fait de la création de la société anonyme à capital variable (qui permet l'entrée et la sortie permanente des sociétaires conformément aux principes coopératifs, garantie qu'en cas de désaccord envers les décisions prises un sociétaire puisse sortir à tout moment). Malgré leur critique du pouvoir trop important des gérants et leur désir d'appliquer une responsabilité de type mandataire (i.e. limitée par l'apport en capital), ce sont ainsi les associations ouvrières elles-mêmes qui ont voulu un statut aussi peu dérogatoire que possible au droit commercial; elles disaient qu'une loi peut être facilement abrogée, ce qui facilite ainsi l'élimination de la coopération si elle est rassemblée sous un seul statut (VIENNEY, 1980, Tome I, p 123). La loi du 24 juillet 1867 modifia les statuts de la commandite par action et de la SA en éliminant notamment l'autorisation préalable obligatoire. De plus, elle introduisait un Titre III sur les sociétés à capital variable qui s'appliquait donc, sans les nommer, aux coopératives. La loi fut pourtant accueillie assez froidement, car elle ne déliait pas la Loi le Chapelier et son délit de coalition. De plus elle rendait les associés détenteurs d'actions négociables et non de parts sociales seulement cessibles; il fallait donc toujours organiser statutairement les limites de l'appropriation pour établir notamment l'égalité des droits de vote, la Ristourne et l'impartageabilité des réserves inspirées des réalisations de Buchez (et appuyées par l'*Atelier*). Comme le montre le rapport du débat préparatoire à la loi, cet aménagement statutaire des règles coopératives rencontre ainsi les préoccupations du mouvement ouvrier (qui se défie au

réticences de Marx envers la coopération non comme idée (elle est un éclairage de la société communiste « système républicain de l'association de producteurs libres et égaux ») mais comme pratique dans la société capitaliste puisque « dans leur organisation effective, on retrouve tous les défauts du système existant » (MARX, 1959, p. 105).

maximum de l'Etat) et celles du mouvement politique libéral (intervenir le moins possible dans les libres contrats entre individus). Cette même préoccupation est à l'œuvre lors de la création du statut associatif comme inverse de la société (but autre que le partage des bénéfices) conduisant à ce que l'association ne reprend pas au plan juridique la règle d'égalité des pouvoirs des adhérents.

De manière générale, les statuts de l'économie sociale et solidaire à ce carrefour du siècle sont alors la combinaison entre volonté des promoteurs et libéralisme politique : la plupart des règles de fonctionnement notamment celles régissant la démocratie, c'est-à-dire les modalités de l'exercice du pouvoir, relèvent alors du contrat interpersonnel et donc du libre accord entre les parties.

Les pratiques de démocratie économique au XIXè siècle au sein de l'ESS en construction montrent des divergences fortes sur différents points mais elles sont proches dans le sens où elles se basent sur une multifonctionnalité organisée sur un uni-sociétariat. Comme le remarque François Espagne (1996, p. 8) la coopérative est en effet souvent multifonctionnelle : « elle est unité de production, mais dans une combinaison nouvelle des facteurs de production (...) mais elle est aussi quelquefois organisatrice de la distribution et de la consommation, y compris quand elle se confond ou fait route avec la coopération de consommation, comme elle est organisatrice de la formation (héritage compagnonnique) et de la solidarité et de la protection sociale (caisses de secours et de retraites, dans la foulée des sociétés mutuelles). Elle est enfin un projet prophétique de et pour la classe ouvrière, et quelquefois un projet de société « totale » (communautés icariennes, phalanstériennes, etc.) ». Ainsi à propos de ces pratiques plusieurs points peuvent être relevés :

• certaines organisations en place permettent l'existence de personnes ayant des pouvoirs différents de fait en fonction non de leur rapport à l'activité mais de leur position sociale, éléments dus à leur relation avec une démocratie politique elle-même en construction. Les différentes expériences doivent en effet user d'une marge de manœuvre relativement réduite (modulée par leur objectif politique) par rapport au pouvoir politique en place. Par exemple, les caisses de secours mutuel ne sont tolérées que si elles sont présidées par un notable nommé par l'Empereur²⁴, les adhérents ayant l'obligation de participer à l'assemblée générale sous peine d'amende, à la chute de l'Empire, la « mutualité

_

²⁴ Par le décret du 27 octobre 1870, le Gouvernement provisoire abroge la disposition relative à la nomination des présidents et supprime la commission d'encouragement et de surveillance.

approuvée » représente 73% des sociétés et draine les 2/3 des mutualistes (Toucas, 1998, p. 25).

• suivant les expériences, l'étendue de ce qui relève du choix démocratique diverge fortement. Dans certains cas elle peut être en effet considérable : par exemple l'Association Chrétienne des Bijoutiers en doré d'initiative buchézienne instaure une obligation d'activité et de travail (11 heures par jours, six jours par semaine), de participation (devenir associé au bout de six mois d'activité) et de prière.

Faisant le bilan de ces expériences, Charles Gide montre ainsi une unité autour des objectifs mais non de la forme ou des règles d'organisation. Le rapport de la sixième division sur « l'économie sociale » de l'exposition universelle de 1900 est rédigé par Charles Gide (1905). Si théoriquement, cet auteur se réfère à la définition de Léon Walras qui distingue l'économie pure (lois naturelles de la production de la richesse), l'économie appliquée et l'économie sociale (approche volontaire de la répartition de la richesse), il passe à une définition empirique de l'économie sociale qui correspond plutôt à « l'étude de tous les efforts tentés pour élever la condition du peuple ». Après avoir suggéré, dans l'édition de 1905, que trois classements des institutions de l'économie sociale étaient possibles : selon leurs caractéristiques, leurs origines et leurs buts, il ne retient que les deux derniers. Ainsi les institutions d'économie sociale se répartissent entre « toutes les formes de libre association qui tendent à l'émancipation de la classe ouvrière par ses propres moyens²⁵... tous les modes d'intervention de l'Etat... toutes les formes d'institutions patronales » qui participent à quatre grands objectifs : l'augmentation des salaires, l'augmentation du confort et du bien-être, la sécurité du lendemain, l'indépendance. Le terme d'association utilisé par Charles Gide couvre « des formes infiniment variées et qui sont bien loin d'être encore toutes connues » (L'émancipation, citée in (DRAPERI, 1998)) C'est pourquoi, Gide, dans les différentes rééditions de son rapport, abandonne progressivement le terme d'économie sociale, renonçant à une expression « dont l'indétermination pouvait d'ailleurs prêter à malentendu ». Il est republié à plusieurs reprises sous le titre : « les institutions de progrès social » (PENIN, 1990).

Débutant sur une division progressive du travail entre organisations suivant leur statut, la période suivante va être celle de l'assimilation entre uni-fonctionnalité et uni-sociétariat.

 $^{^{\}rm 25}$ Il dénombre plus de 45 000 associations en activité.

Un consensus autour des règles « égalité des voix » et « double qualité »... en évolution (1901-1981)

On assiste à une répartition des tâches entre les différentes expériences d'économie sociale et une division du travail entre organisations coopératives, mutualistes, associatives et syndicales, commençant à la fin du 19è et affirmée au début 20è (DEMOUSTIER 2001). De même les statuts de coopératives se spécialisent par catégories avec les lois du 10 décembre 1915 relative aux sociétés coopératives de production, du 13 mars 1917 concernant les Banques Populaires, du 7 mai 1917 dont l'objectif est l'organisation du crédit aux coopératives de consommation et du 5 août 1920 sur les coopératives agricoles et le crédit mutuel agricole... Cette deuxième période est la consolidation de l'ESS, notamment au cours des années 1945 à 1975, caractérisée par l'émergence d'un consensus autour de deux règles vues comme démocratiques : l'égalité entre sociétaires attestée par l'« égalité des voix » (un homme = une voix) et la « double qualité » (participent à la gestion ceux qui bénéficient du service de l'organisation) basé sur le modèle coopératif. Aussi la divergence entre les organisations ne porte pas essentiellement sur ces deux règles mais sur l'importance et l'étendue de la dimension démocratique (par exemple au sein du mouvement communautaire postulant que la décision collective concerne également le « hors travail »).

On assiste à un débat fort au sein des mouvements entre les deux traditions rochdaliennes identifiées par Henri Desroche (1981, p. 140), c'est à dire la tradition *coopérative* (de *consommateurs* associés) et la tradition *participative* (de *producteurs* associés). Ainsi François Espagne montre que de l'évolution des rapports entre la coopération et la participation (des salariés aux résultats, au capital, à la gestion des entreprises) se constitue un « dogme » coopératif marqué par les congrès « conciliaires » de Paris (1937) et Vienne (1966) : « ce dogme consacre la primauté du consommateur, et, sans déclarer hérétiques les avocats de la participation aux bénéfices, passe complètement sous silence leurs positions et propositions, auxquelles les principes codifiés ne font aucune référence » (ESPAGNE, 1997, p. 3). Dès lors s'impose la notion de « double qualité », basée sur les principes de services rendus aux usagers et de la participation de ces usagers à la gestion de l'entreprise, gestion s'accompagnant d'une formation *ad hoc* (basée sur la formation des cadres coopératifs). En cohérence avec ce dogme, les législations nationales reposent alors en général sur le postulat de la « base sociale homogène », c'est-à-dire de la réduction du sociétariat à une et une seule catégorie d'usagers consacrant le « reflux des expériences coopératives élargies à des groupes

sociaux ou à des groupes d'intérêts diversifiés (dans ce sens, en France, la disparition des coopératives dites « socialistes » après le pacte d'unité de 1912, ainsi que les deux étapes de l'involution de la Verrerie Ouvrière d'Albi, modification de ses statuts faisant disparaître la cogestion syndicale en 1935 et abandon de la forme coopérative en 1989) » (ESPAGNE, 2000, p. 173).

Ce consensus autour de l'autogestion et de l'autonomie (participation des bénéficiaires à la gestion comme différenciation avec les formes d'entreprises capitalistes ou d'entreprises publiques) va conduire à imposer un modèle dominant de la coopérative d'usagers, influant notamment sur la forme de la coopérative de production en transformant conceptuellement les travailleurs des coopératives de production en une catégorie d'usagers de la coopérative (bénéficiant du service fourni par la coopérative qui est celui d'un outil de production voire d'un emploi en commun – une forme collective d'auto-emploi). Ce modèle va s'étendre à l'association loi 1901 comme le note Claude Vienney : « on peut aussi concevoir par la suite que la forme des associations (1901) permette d'atteindre le même résultat, les « cotisations » des membres manifestant leur adhésion et leur accession aux organes sociaux en même temps qu'elles permettent au groupement - comme personne distincte de celle des membres d'organiser des activités à leur intention avec un patrimoine qui lui est propre » (VIENNEY, 1980, Tome I, p. 124). La loi de 1901 est en effet muette sur la question de la rémunération des dirigeants associatifs « élus » ou de la participation de salariés de l'association aux organes dirigeants de celle-ci²⁶. Par ailleurs, elle ne prévoit aucune configuration statutaire obligatoire pour les associations et si le schéma « assemblée générale - conseil d'administration – bureau – président » est le plus fréquemment employé, il n'est nullement imposé²⁷. Pour certaines associations la reconnaissance d'utilité publique impose toutefois que « le fonctionnement de l'association doit être démocratique et organisé en ce sens par ses statuts »²⁸. On peut relever qu'il s'agit également de la même trajectoire pour les

²⁶ Elle n'impose pas que les dirigeants de l'association en soient membres (comme l'atteste la catégorie de « membres de droit » souvent utilisée par les associations).

²⁷ La loi de 1901 ne comporte aucune mention relative aux organes de l'association et le décret du 16 août 1901 prévoit simplement dans son article 11 que les statuts joints à la demande de reconnaissance d'utilité publique contiennent : « ... 3° – les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association...».

²⁸ Ainsi les statuts-types prévoient que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus par l'Assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée, sauf le cas exceptionnel des membres de droit (art. 5) : autrement dit une personne qui n'est pas membre de l'association ne peut pas siéger à son conseil d'administration sauf lorsque des circonstances particulières justifient la présence de membres de droit à ce conseil. Les statuts-types prévoient également que

organisations mutualistes (avec le code de la mutualité) et les coopératives (avec l'unification du statut coopératif par la loi de 1947 sur le principe de contagion de la forme coopérative d'usagers (VIENNEY, 1980, Tome I)²⁹) : c'est ainsi à partir du moment où l'ESS s'inscrit dans une perspective de relais des politiques publiques et économiques de l'Etat que les règles démocratiques ne relèvent plus du simple et libre accord entre les adhérents mais sont fortement contraintes par la législation. Le cadre juridique de l'ESS est alors le « produit d'une expérimentation qui manifeste l'efficacité [de ces organisations] dans divers domaines : capacité de faire fonctionner certaines activités comme des entreprises et de certains acteurs de les gérer selon des règles appropriées. Mais c'est aussi un mode de traitement par l'Etat des politiques économiques et sociales des mêmes domaines. La négociation des statuts et la contrainte des règles sont la contrepartie d'un certain nombre d'aides. C'est un compromis entre accès à des crédits publics et autonomie de gestion privée, sous contrainte de règles déterminant les activités à financer et les acteurs bénéficiaires de ces aides » (VIENNEY, 1994, p. 93)³⁰. Le statut juridique issu de ce processus de « compromis institutionnalisé » impose ainsi des règles démocratiques entre les adhérents de l'organisation d'ESS mais relie cette organisation fermée à l'intérêt général de la collectivité dans laquelle elle s'insère (avec l'impartageabilité (totale ou partielle) des réserves ou la dévolution altruiste de l'actif net en cas de liquidation)³¹.

Le débat sur la forme interne de la démocratie et sur la manière dont est pensé le rapport entre l'organisation et son environnement (autonomie / relais de l'action publique; au bénéfice

les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Enfin, ils autorisent le président à appeler des « agents rétribués de l'association » à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

²⁹ La loi de 1947 stipulent que « Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont : 1° De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assumant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient ; 2° D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs. 3° Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de leurs membres ainsi qu'à leur formation ».

On peut citer longuement Claude Vienney (1994, p. 48) à ce propos : « en effet, si des associations peuvent développer des activités combinant des ressources marchandes et non marchandes, c'est parce qu'elles font reconnaître par les pouvoirs publics leur utilité et la légitimité des intérêts de leurs bénéficiaires. Réciproquement, les administrations qui leur apportent ces ressources (subventions, exonérations, mise à disposition d'équipements, détachements) sont amenées à faire dépendre leur agrément de statuts types. Sont donc introduites de ce fait des clauses analogues au double rapport d'association et d'activité qui caractérise les coopératives et les mutuelles, identifiant les activités concernées et les acteurs bénéficiaires. Ces associations sont, comme les coopératives et les mutuelles à l'époque de leur reconnaissance, des relais de politiques économiques et sociales en même temps que de organisations volontaires à gestion autonome » (souligné dans le texte original).

³¹ Eléments de débat avec le mouvement coopératif allemand, tourné uniquement vers les intérêts de ses sociétaires et pour lequel ces derniers points juridiques n'existent pas.

exclusif de ses membres / finalité altruiste) est au cœur des différentes conceptions des mouvements, on peut citer à ce titre deux exemples significatifs :

- ainsi si la déclaration de l'ACI (Alliance Coopérative Internationale) de 1966 énonce quatre principes relativement à la qualification des membres de coopératives (volontariat, ouverture, non-discrimination et responsabilité), l'affichage des principes démocratiques de l'autonomie des décisions coopératives est le résultat d'un compromis avec les représentants des coopératives des Pays de l'Est et des Pays en développement³²: « their affairs should be administered by persons elected or appointed in a manner agreed by the members and accountable to them ». L'ACI évoque également le principe d'une éducation devant accompagner l'action de la coopérative en spécifiant notamment que le mouvement coopératif doit viser l'édification du grand public: « the commission classified into four groups those whom a co-operative movement should educate : the members, officers, employees and the general public » (KRISHNASWAMI, 1968, p. 602).
- en France, la charte de l'économie sociale établie en 1980 fait référence dans ses trois premiers articles à une certaine conception de la démocratie³³ en stipulant l'égalité des droits, une définition des sociétaires par leur rapport à l'activité (consommateurs ou producteurs), une formation et processus démocratique rejoignant les enjeux de l'éducation populaire. Deux articles soulignent que ces organisations participent de manière plus générale à la démocratie économique, sociale et politique³⁴.

Un débat coopérative / communauté se noue par ailleurs autour du mouvement des communautés de travail porté par Boimondau [(PICUT, 1991, 1997) et (DE BETTIGNIES, HOFSTEDE, 1997)] portant principalement sur le champ de la démocratie et son étendue. Ainsi « dans la communauté, la règle est librement discutée et acceptée par tous » (PICUT, 1997, p. 26) : la gestion de Boimondau est considérée comme démocratique dès lors que les décisions

³² Voir notamment le cas des coopératives agricoles du Bénin (comportant pour certaines une obligation d'adhésion) et une présence forte du service administratif de contrôle (HOUEDETE, 2004).

³³ « Article 1^{er} : Les entreprises de l'Economie Sociale fonctionnent de manière démocratique, elles sont constituées de sociétaires solidaires et égaux en devoirs et en droits.

Article 2 : Les sociétaires, consommateurs ou producteurs, membres des entreprises de l'Economie Sociale, s'engagent librement, suivant les formes d'action choisies (coopératives, mutualistes ou associatives), à prendre les responsabilités qui leur incombent en tant que membres à part entière des dites entreprises.

Article 3 : Tous les sociétaires étant au même titre propriétaires des moyens de production, les entreprises de l'Economie Sociale s'efforcent de créer, dans les relations sociales internes, des liens nouveaux par une action permanente de formation et d'information dans la confiance réciproque et la considération. »

³⁴ « Article 6 : Les entreprises de l'Economie Sociale s'efforcent par la promotion de la recherche et l'expérimentation permanente dans tous les domaines de l'activité humaine, de participer au développement harmonieux de la société dans une perspective de promotion individuelle et collective.

Article 7 – Les entreprises de l'Economie Sociale proclament que leur finalité est le service de l'homme ».

sont prises à l'unanimité (avec différents mécanismes ayant pour objet de préserver les intérêts des minorités) (« tous les membres se donnent une règle et l'amendent, fixent les tâches, choisissent les responsables) et que le mandat du chef est impératif et révocable à tout moment. Le fonctionnement repose alors souvent en réalité sur la figure charismatique du chef (Barbu ou Mermoz pour Boimondau) qui est le véritable médiateur et arbitre entre les différentes volontés individuelles. Cette idée de démocratie « éclairée » rentre en cohérence avec la volonté (même si elle sera progressivement abandonnée) de mettre en place une rémunération basée sur la « valeur humaine » des travailleurs. La démocratie au sein de la Communauté de Travail est alors celle qui est la plus étendue en comprenant non le secteur du travail mais aussi le secteur social et le secteur communautaire (c'est à dire le travail et le hors travail) Sur deux autres points la conception de la démocratie dans ces communautés ne comporte pas une différence de nature mais plutôt de degré avec celle du mouvement coopératif puisque d'une part la participation à la démocratie se fait sur la base d'un rapport à l'activité³⁵, le travail, et que l'on insiste sur la nécessité d'un processus éducationnel favorisé par le droit à l'information et à la formation pour tous pour accéder à la capacité de décider³⁶. Ceci conduira comme le rappellent Pierre Picut (1997) et Danièle Demoustier (1981) à une coexistence relativement « pacifique » entre l'Entente Communautaire et la CG SCOP (les communautés de travail finissant par adhérer à cette dernière avant leurs disparitions).

Cette période peut être résumé de la manière suivante :

- sur le champ de la démocratie : est réaffirmé le principe que seuls les destinataires de l'activité puissent être associés aux décisions ;
- sur la profondeur de la démocratie : le cadre juridique (avec l'ESS comme instrument des politiques publiques) est plus contraignant qu'auparavant formalisant une bonne partie des règles démocratiques ;
- sur la forme de la démocratie : la double qualité sur le modèle de la coopérative d'usagers est affirmée³⁷.

Au prix il est vrai de considérer toute activité (celles de l'épouse, mère, enfant) comme un travail.
 La personne est stagiaire pendant 3 mois, puis postulant pendant un an avant d'être compagnon à condition d'être accepté à l'unanimité par l'assemblée générale des compagnons.

³⁷ Sauf dans le domaine sanitaire et social dont le développement se fait le thème du handicap social (amené avec la loi de 1975 et abrogé en 1998) et donc de l'incapacité politique des personnes bénéficiaires du service.

Diversification des pratiques, renouvellement des statuts et interrogation contemporaine sur la démocratie économique (depuis 1981)

La « crise » au sens des régulationnistes [(BOYER, SAILLARD, 2002), (BOYER, 2002), (BILLAUDOT, 2001)] conduit à une profonde mutation des pratiques de l'ESS et un remodelage important des statuts (loi d'économie sociale de 1983 avec l'UES, loi de 1992 sur les coopératives, modernisation du code de la mutualité, différentes instructions fiscales sur les associations, loi de 2001 sur les SCIC et la transformation d'association en coopérative) par hybridation pour partie avec des règles « capitalistes » 38. Ainsi la diversification actuelle des pratiques de l'ESS met en évidence de nouvelles conceptions de la démocratie non seulement dans les organisations « anciennes » (système de mandataire pour les représentants élus assimilés pour partie à des dirigeants d'entreprises capitalistes, rapport de « consommation » des adhérents à leur organisation, etc.) mais aussi dans celles en émergence (nouvelles formes multipartenariales, « entreprises sociales »). L'ensemble de ces pratiques de l'ESS ont à affronter des problèmes communs dans leur organisation.

Le quadrilatère de Henri Desroche (1976) met en évidence ce problème de la démocratie économique réellement existante en relevant les clivages qui peuvent opposer les différents groupes d'acteurs d'une entreprise d'ESS selon leur place dans l'organisation des pouvoirs. Ce « quadripartisme » est traversé par de multiples tensions : entre une démocratie par délégation et une démocratie par participation directe; entre l'animation bénévole et l'animation professionnelle; entre l'assemblée générale et le conseil d'administration (et donc entre mandat impératif et délégation plus générale) : entre le conseil d'administration et les dirigeants salariés; entre les prestataires et les usagers... la vie démocratique à l'interne requiert ainsi une organisation souvent complexe et délicate pouvant dépendre fortement du niveau d'information et de formation des membres souvent hétérogène (BONCLER, HLADY-RISPAL, 2003),. L'irruption de nouveaux entrants dans le système comme le remarque Serge Koulytchizky (1999) avec les bénévoles et militants, les donateurs et mécènes, les consommateurs et clients, les fournisseurs, banquiers et financeur publics, font qu'à la pratique du pouvoir formellement reconnu, s'ajoutent alors des pratiques d'influence (et donc

³⁸ Dont la justification est donnée, comme le rappelle François Espagne (2000) sur le postulat *a priori* (i.e sans empirical evidence) que la survie du système coopératif et plus largement d'ESS est à ce prix. Ceci est d'ailleurs d'autant plus paradoxal que de nombreux auteurs montrent que dans une société des services, les formes démocratiques de l'ESS peuvent même être vues comme un avantage concurrentiel puisque permettant de résoudre les problèmes de la conversion produit/ressources (prise en compte des besoins et adéquation du service en conséquence) (BILLAUDOT, GENTHON, 2001). On se permet de renvoyer à notre revue de littérature (ROUSSELIERE, 2003).

un multipartenariat) qui s'inscrivent non seulement dans des réseaux institutionnels de partenariat ou d'échange, mais aussi dans des réseaux interpersonnels, de connivence.

Ainsi le consensus précédent autour de deux règles vues comme constitutives des formes démocratiques d'organisation n'existe plus aussi bien dans les grandes organisations en transformation, que dans les nouvelles en émergence. Dans les grandes organisations, l'évolution est multiple consécutive à plusieurs éléments, renvoyant notamment aux contradictions organisationnelles entre « l'efficacité et la démocratie » (DEMOUSTIER, 1981). Sans être exhaustif, on peut se borner à relever les points suivants :

- la transformation des activités (nécessitant par exemple une mobilisation plus importante de capitaux ou la recherche d'une intégration d'une filière de production) entraînant la transformation des organisations: se pose par exemple dans les groupes d'ESS la question du contrôle démocratique des décisions prises par la technostructure salariée [(SOULAGE, 2000) et (COTE, 2001)]. Présente de manière plus cruciale dans les coopératives d'entrepreneurs, cette situation a été entérinée par la possibilité d'une représentation des salariés dans les instances statutaires des coopératives agricoles depuis 1972, cette représentation étant prévue également dans les coopératives d'artisans et de pêcheurs depuis 1983. Certaines pratiques peuvent émerger alors tentant de donner plus de pouvoir à la base adhérente comme avec la création d'instances consultatives par la MACIF (régionalisation) ou le Crédit Coopératif (conseil d'agences).
- l'émergence de « nouveaux entrants » dans le système : avec la figure du client jusque là absente ou du moins cachée (VIENNEY, 1996) comme le permet le développement d'opérations avec des tiers non associés, remettant en cause la double qualité dans les coopératives (ouvertes), les mutuelles (par la pratique de l'assurance de groupe) ou les associations de services ; l'existence d'usagers « non militants » ou des personnes ayant un « engagement distancié » (ION, 1997) (c'est à dire ne se considérant plus comme responsables de l'organisation du service) questionne le principe de responsabilité sur lequel s'était fondée l'idée d'autogestion coopérative³⁹ ; De même l'émergence de la figure du mandataire social et des responsabilités qui lui sont données⁴⁰ questionne l'égalité entre sociétaires.

³⁹ Correspondant à la citoyenneté au sens de Castoriadis (1996) : c'est à dire la capacité (en terme d'imaginaire social et non nécessairement dans les faits) de tous à gouverner et à être gouverner.

⁴⁰ « En France, dans les sociétés anonymes - forme qu'empruntent beaucoup de coopératives et qui exerce un effet de contagion sur celles constituées sous d'autres formes – pendant très longtemps, la théorie du mandat tel qu'il est défini par le Code Civil, appliquée aux administrateurs et présidents-directeurs généraux, limitait très

Le retour du débat sur la participation souligne l'enjeu nouveau de la place des salariés dans les pratiques de l'ESS, notamment dans le cadre d'un passage vers une société des services requerrant plus d'autonomie et de réactivité de la part des salariés (DEMOUSTIER, ROUSSELIERE, 2004 a). Ainsi pour les associations et les mutuelles demandant plus d'engagement pour leurs salariés, celles-ci tentent en contrepartie, en terme de droits sociaux, de leur assurer un statut spécifique, tentant à le calquer sur une forme d'état professionnel⁴¹. Le statut du bénévole en outre se transforme comme le montre celui du volontariat ou de l'élu de grandes associations et mutuelles. Pour ce dernier, le Code de la Mutualité a évolué récemment : des indemnités pour pertes de gains professionnels éventuellement subies par les administrateurs restent prévues et réglementées, la rémunération versée aux administrateurs mutualistes qui exercent des fonctions assimilables à celles de « mandataires sociaux » dans les sociétés commerciales, remet en cause le principe de gratuité des fonctions. De même un nouvel élément important actuellement est celui de la constitution des statuts européens de l'ESS (PARLEANI, 2004). Le statut de la SCE (Société coopérative européenne) s'articule avec la question de l'implication des travailleurs (au plan de leur information, leur consultation et leur participation). Ainsi la possibilité est ouverte aux représentants des travailleurs d'une SCE d'exercer une influence sur l'évolution de l'entreprise, soit en élisant ou en désignant un certain nombre de membres de l'organe de surveillance ou d'administration soit en en recommandant ou en s'opposant à l'élection d'une partie ou de la totalité⁴². Par contre la SCE rappelle le principe de double qualité, de la liberté de choix par la coopérative des critères d'adhésion de nouveaux membres et du droit de retrait de celui qui s'est engagé si l'on augmente ses engagements contre sa volonté. Le principe de vote est celui selon laquelle une

étro

étroitement les pouvoirs de ceux-ci aux délégations explicitement données par l'assemblée générale et permettait à celle-là d'intervenir dans l'administration et la direction de la société. Au nom d'une exigence compréhensible de liberté d'initiative, corollaire de la responsabilité de l'entrepreneur, la loi a substitué à la théorie du mandat un ensemble de règles inspirées de la théorie de l'institution, selon lesquelles le conseil d'administration et le président-directeur général ont désormais des pouvoirs propres, indépendants de toute délégation, que l'assemblée générale ne peut pas réduire et qui portent sur des domaines dans lesquels celle-ci n'est pas autorisée à intervenir » (ESPAGNE, 2000, p. 179).

⁴¹ Par exemple dans les associations : question de la gestion désintéressée (doctrine des œuvres) limitant mais autorisant une part des salariés au conseil d'administration. Pour l'instruction du 19 février 1999 : la gestion conserve un caractère désintéressé, aux yeux de l'administration fiscale, même si des salariés sont membres du conseil d'administration, pourvu que leur participation soit limitée au quart des membres et qu'ils n'exercent pas un rôle prépondérant, dès lors que les statuts ont prévu et organisé la représentation des salariés au conseil d'administration ou la possibilité pour des salariés d'être adhérents de l'association.

⁴² Le pourcentage de salariés requis pour imposer un système de participation a été fixé à 50% sauf en cas de fusion où il est de 25%. (+ respect dans la législation de la spécificité du Danemark qui permet aux travailleurs des coopératives de participer et de voter aux assemblées générales).

personne a une voix sauf si à la fois la loi nationale et les statuts dérogent⁴³. Ce qui concerne la convocation et la tenue des assemblées est pour la plus grande part abandonné aux statuts tout en contraignant les coopératives à protéger les droits à l'information des minoritaires.⁴⁴

L'évolution du cadre statutaire est alors forte avec l'apparition de nouvelles formes statutaires, comme les UES (Union d'économie sociale), les SCIC (Société coopérative d'intérêt collectif), et plus fondamentalement la transformation du cadre coopératif général depuis la loi de 1992. Cette évolution conduit à un aménagement important des principes coopératifs puisque conduisant à une véritable remise en cause de « l'uni-stakeholdership (l'homogénéité de la base sociale correspondant à l'unicité de la fonction exercée c'est à dire de la cause du contrat de société coopérative) et le Selbsthilfe (l'orientation de leur activité vers la satisfaction des besoins de leurs propres membres, par l'effort commun de ceux-ci) » (Espagne, 2002 a, p. 1). On voit ainsi deux scénarios d'ouverture du sociétariat des organisations de l'ESS: dans le cas de la loi de 1992 on a alors deux catégories d'associés, ceux pour qui le contrat de société a pour cause la réalisation de la finalité institutionnelle (toujours conçue de la même manière) de la coopérative (la fourniture de ses services) et ceux pour qui la cause du contrat de société est l'obtention d'une rémunération avantageuse de leur investissement; dans le deuxième cas pour la SCIC, les différentes catégories d'associés renvoient à une démultiplication de la finalité de l'organisation qui n'est plus seulement le service de ses sociétaires mais celui de la communauté et de l'intérêt général⁴⁵.

Plus généralement, un débat se noue sur l'importance et la nature du cadre statutaire dans lequel s'inscrivent les pratiques de l'ESS et sur le retour d'une conception des règles démocratiques comme relevant du libre accord entre les parties prenantes. Ainsi un certain

-

⁴³ Dans ce cas les voix peuvent être modulées en fonction de la contribution à l'activité de la coopérative, avec un plafond des votes de cinq au maximum par associé dans la limite de 20 ou 30% du total des votes. Le cas où la SCE est composée à majorité des coopératives est toutefois considéré comme spécifique.

⁴⁴ « toutefois, les principes démocratiques coopératifs et le souci de protéger les minoritaires (aujourd'hui habituel en droit des sociétés) ont conduit les rédacteurs du règlement à imposer quelques règles. Ainsi en est-il du droit de tout membre de la coopérative, quel que soit le membre ou ses parts, d'assister à toutes les assemblées avec voix délibératives et avec en principe une voix. Les minoritaires [le règlement fixe le seuils de 10% des voix ou 500 personnes, les statuts pouvant fixer des seuils inférieurs], outre le droit d'information reconnu à tout associé, reçoivent le droit de convoquer l'assemblée ou de demander l'inscription de points à l'ordre du jour » (PARLEANI, 2004, P. 47).

⁴⁵ Ainsi le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la SCIC stipule dans son article 3que « la société coopérative d'intérêt collectif doit justifier du caractère d'utilité sociale des biens et des services d'intérêt collectif qu'elle se propose de produire ou de fournir. Pour apprécier le caractère d'utilité sociale du projet, le préfet tient compte notamment de la contribution que celui-ci apporte à des besoins émergents ou non satisfaits, à l'insertion sociale et professionnelle, au développement de la cohésion sociale, ainsi qu'à l'accessibilité aux biens et aux services ». Pour Alix Margado (2002), « le collectif de la Scic, c'est bien la Cité, ce n'est pas le collectif autocentré des seuls coopérateurs qui composent le sociétariat ».

nombre d'organisations se créent explicitement sur la « minorisation » de la nécessité d'un cadre formel pour régir la démocratie. volonté également d'un aménagement statutaire de la forme de l'entreprise « classique » ⁴⁶. Cela renvoie à la proposition de conceptualisation de ces pratiques en terme d'hybridation des ressources de Jean-Louis Laville (1994) : ce qui compte pour différencier ces organisations des autres est d'une part leur objectif affiché et d'autre part les ressources qu'elles mobilisent (marchandes, non marchandes, non monétaires) – et ceci même si le cadre juridique le plus utilisé est celui de l'association. Ces petites organisations émergentes cherchent alors à concilier initiative (économique et sociale) et responsabilité sur la base de la proximité et de la remise en cause des cloisonnements antérieurs des logiques économiques et des politiques publiques. Questionnant le cadre conceptuel des entreprises sociales (CLEMENT, GARDIN, 2000), et comparant les entreprises primées par la Fondation du Crédit Coopératif pour leurs capacités d'initiatives et d'innovation, entre les années 1992-2001 et les années 1983-1991, Jean François Draperi met alors en évidence un nouveau modèle d'action au sein d'une économie du social, moins égalitaire que solidaire ou caritative, moins alternative qu'intégrée dans la société civile, comme réaction à la puissance d'une économie « dominante » productrice d'exclusions et d'inégalités et aux valeurs qu'elle prône. Leur modèle de référence est moins la coopérative qu'un projet à l'œuvre, l'entreprise sociale, « rencontre actuelle de deux traditions de pratiques : celle de l'action sociale et celle de l'économie sociale » (DRAPERI, 2003, p. 49). Pour cette entreprise sociale, le choix du statut associatif est vu alors comme moins exigeant financièrement (pas de capital social) et démocratiquement (grande liberté de choix de fonctionnement relevant largement du libre accord entre parties en fonction de l'objectif visé par l'organisation). L'étude de ces entreprises fait l'objet d'un programme européen, au sein du réseau de chercheurs EMES (Emergence des entreprises sociales en Europe), théorisé dans (BORZAGA, DEFOURNY, $2001)^{47}$.

_

⁴⁶ Le débat sur le degré de formalisation renvoie donc à ce que Lipietz (2001, pp. 30-31) notait à titre heuristique : « Le tiers secteur se définit par " Qu'est-ce qu'on fait, qui nécessite un secteur défini par un mode de régulation propre, y compris fiscal". L'économie sociale se définit par " Comment, sous quel statut et quelles normes d'organisation interne on le fait". L'économie solidaire se définit par " Au nom de quoi on le fait " : le sens prêté à l'activité économique, sa logique, le système de valeurs de ses acteurs et donc les critères de gestion de leurs institutions ».

⁴⁷ Pour ces chercheurs, le fonctionnement de ces organisations est décrit suivant neuf critères de gradation : quatre relatifs à la dimension économique : activité continue de production, degré élevé d'autonomie, niveau significatif de risque économique, niveau minimum d'emploi rémunéré ; cinq relatifs à la dimension sociale : initiative émanant d'un groupe de citoyens, pouvoir de décision non basé sur la détention du capital, dynamique participative, limitation de la distribution des bénéfices, objectifs explicites de service à la communauté.

Dès lors on peut ainsi s'affirmer comme relevant d'une économie sociale et solidaire par les objectifs, et non plus en référence à une forme commune d'organisation basée sur la double qualité, notamment pour les organisations ayant un objectif altruiste, comme le montre la promotion des Fondations, aujourd'hui rattachées au niveau européen au champ de l'ESS. Leur forme juridique correspond non pas à un groupement de personnes (comme pour les associations, coopératives et mutuelles) mais à une « institution auto-propriétaire » au sens danois, c'est à dire une organisation « se possédant elle-même » et n'impliquant pas l'existence de membres. De même d'autres organisations altruiste, celles relevant de l'insertion par l'activité économique, n'associent pas (comme sur le modèle des associations sanitaires et sociales et à la différence des coopératives sociales italiennes) les bénéficiaires de leur activité tout en ayant une finalité de service à la collectivité. Toutefois de nouvelles formes tendent à prendre en compte le problème de l'organisation lié à la multifonctionnalité qu'affrontent la plupart des expériences de l'ESS émergente, qui contrairement à ce qu'affirme différents théoriciens ne renvoient pas à une conception identique de la démocratie⁴⁸. L'exemple des régies de quartier dans le cadre associatif tentant d'associer dans leur conseil d'administration habitants et associations, représentants des collectivités locales et représentants des bailleurs sociaux n'est pas celui des expériences de commerce équitable n'assimilant pas multipartenariat et multisociétariat, puisque ayant pour objectif de mettre à la disposition des consommateurs du Nord les produits issus d'un commerce équitable avec le Sud, elles n'associent pas d'une part tous leurs consommateurs et d'autre part pas les producteurs (aussi bien au niveau des magasins que des centrales d'achat)⁴⁹, et ceci même si une instance de concertation avec les organisations du Sud existent avec la Plate forme du commerce équitable.

Conclusion

A la fin de ce détour historique, il semble donc bien que contrairement aux discours habituels les règles à l'œuvre dans les organisations d'économie sociale et solidaire en ce début du

_

⁴⁸ Cf. (FRAISSE, 2003) ou (GARDIN, 2003) affirmant que le fonctionnement démocratique « associant les multiples parties prenantes » un critère de l'entreprise sociale alors que les entreprises d'insertion et les régies de quartier n'admettent pas parmi leurs adhérents ou sociétaires les personnels en insertion.

⁴⁹ Ici on est plus dans le cas d'une démocratie « éclairée » voire « missionnaire », sur le modèle du consommateur gidien, avec la *théorie du juste prix* car les consommateurs qui créent les coopératives défendent « énergiquement leurs intérêts qui se confondent d'ailleurs, et c'est ce qui fait leur supériorité, avec les intérêts les plus généraux de la Société » (GIDE, 1926, Tome II, p. 479),. Le juste prix étant tel « tel qu'il suffise à couvrir tous les frais de production et même qu'il satisfasse à toutes les nécessités économiques qu'on résume dans la formule de la loi de l'offre et de la demande, mais prix purgé de toutes les majorations usuraires qui ne sont dues qu'à la coalition des producteurs et à l'ignorance des consommateurs » (GIDE, 1926, Tome II, p. 485).

XXIème siècle ne soient pas assimilables à celles du milieu du XIXème, et cela même si comme principe de justification une partie des acteurs peuvent se référer à l'utopie portée par les penseurs associationnistes [(CHANIAL, 2003), (FERRATON, 2004)] dont la critique de l'économie politique et les propositions sur la régulation sociale du marché sont aujourd'hui encore d'une actualité brûlante (DEMOUSTIER, ROUSSELIERE, 2003). En outre le débat historique entre *formes émergentes* et *institutionnelles* de l'ESS ne semble pas réductible à celui entre démocratie représentative et démocratie participative mais témoigne à chaque époque de la confrontation entre des représentations particulières de la nature de la démocratie. A ce titre, cette histoire des règles de démocratie dans l'économie sociale et solidaire peut être relue à l'aune de deux lignes directrices⁵⁰⁵¹:

- au travers des relations entre les deux traditions rochdaliennes relevées par Henri Desroche que sont la *coopération* (au sens où ce sont les destinataires du service qui ont les droits politiques de gestion de la société) et la *participation* (ce sont ceux mettant en œuvre le service les travailleurs- qui ont les droits politiques de gestion de la société) : si l'associationnisme démarre sur une confusion entre ces traditions à l'origine, le passage vers l'ESS va consacrer une séparation par statut. La forme « coopérative d'usagers » s'impose alors de manière générale (aussi bien pour les coopératives dont celles de production que les mutuelles et les associations). La période de mutations actuelles est celle de l'hybridation de nouveaux des formes d'ESS avec la règles participatives.
- au travers des relations entre *multipartenariat* et *multisociétariat*, le passage actuel étant celui de la double qualité au défi du multisociétariat, avec un accord plus général que l'organisation d'ESS n'est plus seulement au service de ses membres mais doit prendre (à des degrés divers) en compte ses rapports avec les différents acteurs composant son environnement⁵². Pour clarifier ce débat on peut reprendre la différenciation analytique de François Espagne (2002 a) entre *multi-stakeholdership* (prise en compte des intérêts et des opinions de différentes parties intéressées à l'action ou aux effets de l'action de la société) et *multi-shareownership*. L'évolution historique est celle de l'assimilation entre l'un et l'autre, ce qui peut conduire au risque dès lors que le pouvoir est émietté entre plusieurs

-

⁵⁰ Voir tableau 2 en annexes.

⁵¹ On pourrait également faire l'histoire de la relation entre préservation des droits de la minorité et dictature du principe majoritaire, et celle de la formalisation (statutaire, juridique) ou non des règles démocratiques : on peut remarquer que de nouveau le cadre juridique (l'exemple type étant la SCIC) renvoie largement au libre accord entre les parties prenantes.

⁵² Ce débat renvoie ainsi à l'injonction qui est fait actuellement à l'ESS de justifier les politiques publiques en sa faveur par son utilité sociale supposée. Il est également repris par les entreprises capitalistes autour du débat sur la « responsabilité sociale des entreprises ».

catégories de sociétaires de rendre la technostructure seule arbitre des divergences d'intérêts (« celui qui doit rendre compte de tout à tous ne rend compte de rien à personne » remarque François Espagne⁵³). Le dilemme *multi-stakeholdership / multi-shareownership* est alors celui entre *le contrat* et *l'organisation*: soit contrat entre organisations distinctes soit gestion par la même organisation de ce conflit. Au plan normatif on peut alors par exemple s'interroger sur la configuration qui permettrait le mieux de contribuer à la construction d'un « espace public de proximité » ⁵⁴ ou celle qui serait la plus efficace au point de vue économique⁵⁵.

Dans la suite de ce dernier point, notre réflexion historique étant restée sur une analyse positive et empirique (approche descriptive de ce qui est) de l'évolution des formes démocratiques de l'ESS, nous nous autorisons deux réflexions finales :

• au plan *prospectif*, on peut relever une forte ambiguïté sur l'évolution européenne dont l'impact sur les expériences effectives est encore dur à appréhender comme le relève Gilbert Parléani, « il est beaucoup plus délicat d'apprécier la liberté qu'il offrira aux nombreuses coopératives françaises soumises à des statuts particuliers. Comme toujours le droit communautaire fera évoluer les droits nationaux par contagion ou par capillarité. C'est la différence, sur le même sol, entre les droits internes et celui applicable aux sociétés coopératives européennes qui fera évoluer les premiers, s'ils sont perçus par les opérateurs comme inutilement complexes et contraignants » (PARLEANI, 2004, p. 47)⁵⁶.

_

⁵³ Cet élément est d'ailleurs également relevé par les défenseurs de ce statut qui y répondent par la nécessité à la fois d'une formation des dirigeants à la gouvernance d'une organisation multisociétariale et par différentes mesures organisationnelles (commissions, élaborations de chartes...) voir même l'évolution des droits de votes : « Il ne faut pas négliger, notamment dans la formalisation statutaire la question de l'évolution des droits de vote : La majeure partie de porteurs de projet de la Démarche Collective d'Innovation considère comme possible, voire nécessaire, la possibilité d'une évolution de la répartition des droits de vote, tout en la soumettant à des conditions qui relèvent soit de la régulation, soit de la préservation des droits de telle ou telle catégorie (verrouillage). Les motifs pour lesquels l'évolution de la répartition des droits de vote est envisageable sont au carrefour d'une double motivation : L'augmentation ou la diversification des partenaires impliqués est une première motivation. La stabilisation du fonctionnement de la structure est invoquée comme une autre motivation : la cristallisation du pouvoir dans un système figé peut apparaître comme un élément de déstabilisation, au sens d'une faiblesse du système démocratique. Ce dernier point ne fait pas l'unanimité : a contrario, cette stabilisation peut être envisagée à partir d'une protection des dites fluctuations (quête de pouvoir, incidences d'événements extérieurs ...) ». (MANOURY, 2001).

⁵⁴ Voir la remarque critique de Bernard Eme (2002) à propos de la SCIC : « on peut prendre comme exemple la SCIC (la société coopérative d'intérêt collectif), cette nouvelle forme de coopérative posant en effet des interrogations en ce qui concerne son fonctionnement même, car par le regroupement des usagers, des salariés, des collectivités locales, des financeurs elle internalise ce qui constitue - entre les élus, les administrations et les autres acteurs - un débat public. Il est en effet nécessaire de laisser un espace propre aux acteurs pour se construire leur activité et développer des espaces publics de concertation ».

⁵⁵ Dilemme que l'on retrouve de manière « canonique » dans l'économie des coûts de transaction théorisée par Oliver Williamson (1985).

⁵⁶ Renvoyant au plan théorique à l'analyse de la dynamique de normes sociales et juridiques en concurrence

• au plan *normatif*, le débat actuel dans l'ESS renvoie aux problèmes plus généraux des formes contemporaines de démocratie politique, et des rapports entre l'économie de marché et la démocratie (FITOUSSI, 2004). Ainsi l'ESS pose la question de la place de l'individu et de son implication dans un imaginaire capitaliste en expansion qui ne produit pas les modèles anthropologiques dont il a besoin pour se reproduire (CASTORIADIS, 1996) : peut-il exister des zones d'autonomie de pratiques véritablement démocratiques au sein de l'ordre économique alors que les sociétés modernes se sont justement fondées sur la séparation entre un ordre politique (où règne le principe de justice) et un ordre économique (où règne le principe de l'intérêt) ?

Bibliographie

Andreani Tony, « Le socialisme de marché : problèmes et modélisations » in Bidet Jacques, Kouvelakis Eustache, *Dictionnaire Marx Contemporain*, Paris, PUF, Actuel Marx Confrontation, 2001, pp. 222-242.

BERNARDI Bruno (1999), *La Démocratie, Textes choisis et présentés*, Paris, GF Flammarion, GF Corpus.

BILLAUDOT Bernard (2001), *Régulation et croissance*, Paris, L'Harmattan, Théorie sociale contemporaine.

BILLAUDOT Bernard (2004), « Méthodologie de l'analyse économique », *Ecole Doctorale d'Economie*, Université Pierre Mendès France, Grenoble II.

BILLAUDOT Bernard, GENTHON Christian (2001), « Les nouvelles formes de coordination industrielle : réexamen du couple marché/hiérarchie et application au cas de l'informatique », Marché(s) et Hiérarchie(s), Toulouse, Presses universitaires Toulouse 1 sciences sociales, pp. 65-80.

BONCLER Jérôme, HLADY-RISPAL Martine (2003), *Caractérisation de l'entrepreneuriat en économie solidaire*, Editions de l'ADREG. (<u>www.editions-adreg.net</u>).

BOYER Robert (2002), La croissance, début du siècle. De l'octet au gène, Paris, Albin Michel. BOYER Robert, SAILLARD Yves (2002) (dir.), Théorie de la Régulation : L'état des savoirs, Réédition actualisée, Paris, La Découverte.

BORZAGA Carlo, DEFOURNY Jacques (dir.) (2001), *The emergence of the social enterprise*, London, Routledge, Studies in the Management of Voluntary and Non-Profit Organizations.

BRAUDEL Fernand (1979), Civilisation matérielle, Economie et Capitalisme, Tome 2 : Les jeux de l'échange, Paris, Armand Colin.

CASTORIADIS Cornélius, *La montée de l'insignifiance, les carrefours du labyrinthe IV*, Paris, Le Seuil, La couleur des idées, 1996.

CHANIAL Philippe (2003), « Les trésors perdus du socialisme associationniste français », *Hermès, n° spécial Economie solidaire et démocratie,* n°36, pp. 45-54.

CLEMENT Hélène, GARDIN Laurent (2000), *L'entreprise sociale*, Arles, Impatiences Démocratiques Editeur, Les notes de L'institut Karl Polanyi.

CLERC Jean-Marc (2003), « Les coopératives de production » in DEMOUSTIER Danièle, ROUSSELIERE Damien, CLERC Jean-Marc, CASSIER Benoît, *L'entreprise collective, unité et diversité de l'économie sociale et solidaire*, Rapport pour la DIES-MIRE, ESEAC-IEP de Grenoble.

COTE Daniel (dir.) (2001), Les holdings coopératifs, évolution ou transformation définitive ?, Bruxelles, De Boeck Université.

CUVILLIER Armand (1954), *Un journal d'ouvriers : « L'Atelier » (1840-1850)*, Paris, Les Editions Ouvrières, Collection « Masses et Militants ».

DACHEUX Eric, LAVILLE Jean-Louis (dir.) (2003), « Economie solidaire et démocratie », *Hermès* n°36.

DE BETTIGNIES Louis, HOFSTEDE Geert (1977), « Communauté de travail « Boimondau », A Case Study on Participation », *International Studies of Management and Organization*, vol. 7, issue 1, pp. 91-116.

DEMOUSTIER Danièle (1981), Entre l'efficacité et la démocratie, les coopératives de production, Paris, Editions Entente.

DEMOUSTIER Danièle (2001), L'économie sociale et solidaire, s'associer pour entreprendre autrement, Paris, Syros, Alternatives économiques.

DEMOUSTIER Danièle, ROUSSELIERE Damien (2003), « Les associationnistes français, le marché et l'Etat : de la critique de l'économie politique à la régulation sociale du marché », *Communication au colloque Histoire des représentations du marché*, Association Charles Gide pour l'étude de la pensée économique, 25-27 septembre.

DEMOUSTIER Danièle, ROUSSELIERE Damien (2004 a), « L'économie sociale dans la structuration des activités de service : vers un dépassement des contradictions de l'organisation capitaliste du travail ? », Les 3èmes journées du LAME : Les transformations du capitalisme contemporain, Année François Perroux, Reims, avril.

DEMOUSTIER Danièle, ROUSSELIERE Damien (2004 b), « Social Economy as Social Science and Practice: Historical Perspectives on France », *Eleventh World Congress of Social Economics*, Association for Social Economics, 8-11 juin.

DESROCHE Henri (1976), *Le projet coopératif*, Paris, Editions Ouvrières, Economie et Humanisme.

DESROCHE Henri (1981), Sociétaires et compagnons, Paris, Editions ouvrières.

DESROCHE Henri (1983), Pour un traité d'économie sociale, Paris, CIEM.

DRAPERI Jean-François (1998), « L'économie sociale, un ensemble d'entreprises aux formes infiniment variées », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 77, n°268, pp. 10-23.

DRAPERI Jean-François (2003), « L'entreprise sociale en France, entre économie sociale et action sociale », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 82, n°288, avril, pp. 48-66.

EME Bernard (2002), « Quels axes de développement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire ? », *Actes du 1^{er} Forum de l'Innovation sociale*, AIRES-CAV-Ville de Grenoble, 25 mai.

ESPAGNE François (1996), Histoire, problèmes et projets de la coopération ouvrière de production en France, Paris, CG SCOP / SCOP Edit.

ESPAGNE François (1997), «Coopération et participation : une antinomie historique ?» Intervention à la Conférence internationale sur la coopération et l'économie de la participation, 19 février 1997.

ESPAGNE François (2000), « L'entrepreneuriat coopératif dans l'Europe de l'an 2000 », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 79, n°275-276, avril, pp. 167-182. ESPAGNE François (2002 a), « Co-operatives in Enterprise Europe », *Document de travail*, 27 mars. Disponible sur http://europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/.

ESPAGNE François (2002 b), « Sur l'économie sociale et solidaire », *RECMA – Revue* internationale de l'économie sociale, vol. 81, n°286, novembre, pp. 13-22.

FERRATON Cyrille (2004), « L'économie solidaire : une réactualisation de la période associationniste (1830-1850) ? », Communication au 4èmes rencontre interuniversitaires de l'économie sociale et solidaire « Economie solidaire et démocratie », CNAM, 14 avril.

FITOUSSI Jean-Paul (2004), *La démocratie et le marché*, Paris, Grasset, nouveau collège de philosophie.

FLEURBAEY Marc (2003), « Ni perfectionniste ni welfariste », *Revue de philosophie économique*, n° spécial « Autour de Rawls », n°7, pp. 111-135.

FOTOPOULOS Takis (1999), « Pour une démocratie économique », *Agone, N° spécial* « *Utopies économiques* », n°21, pp. 137-158.

FRAISSE Laurent (2003), « Economie solidaire et démocratisation de l'économie », Hermès, n° spécial Economie solidaire et démocratie, $n^{\circ}36$, pp. 137-145.

GARDIN Laurent (2003), «Entreprise sociale et droit social », *Hermès*, n° spécial Economie solidaire et démocratie, n°36, pp. 65-72.

GIDE Charles (1905), L'économie sociale, les institutions du progrès social, Paris, L'Harmattan (préface de Danièle Demoustier), à paraître 2004.

GIDE Charles (1926), Cours d'économie politique, Neuvième édition, Paris, Sirey (2 tomes).

GUESLIN André (1998), L'invention de l'économie sociale, Paris, Economica.

HOUEDETE Ogounbyi Thomas (2004), *Régime foncier et développement agricole au Sud du Bénin*, Thèse pour le Doctorat en sciences économiques, Grenoble, LEPII, CNRS-UPMF Grenoble II.

KOULYTCHIZKY Serge (1999), « Le quadrilatère d'Henri Desroche revisité », *RECMA-Revue* internationale de l'économie sociale, vol. 78, n° 272, pp. 137-158.

KRISHNASWAMI O. R. (1968), «The principles of Co-operation, A Historical Survey and A Review », *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 39, issue 4, pp. 587-605.

ION Jacques (1997), La fin des militants?, Paris, Editions de l'Atelier.

LAVILLE Jean-Louis (1994), L'économie solidaire, une perspective internationale, Paris, Desclée de Brouwer.

LIPIETZ Alain (2001), *Pour le Tiers Secteur, L'économie sociale et solidaire : Pourquoi, Comment ?*, Paris, La Documentation Française / La Découverte.

MANOURY Lucile (2001), « L'opportunité d'un nouveau type de société à vocation sociale : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 80, n°281.

MARGADO Alix (2002), « SCIC : société coopérative d'intérêt collectif », RECMA – Revue internationale de l'économie sociale, vol. 81, n°284.

MARX Karl (1959), Le Capital, Livre Troisième, Tome II, Paris, Editions Sociales, 1863-65.

MONGREDIEN Georges (1992), La vie quotidienne des comédiens au temps de Molière, Paris, Hachette, nouvelle édition.

MORIN Louis (1896), Les associations coopératives de joueurs d'instruments à Troyes au XVIIème siècle, Troyes, Paul Nouel, Mémoires de la Société Académique de l'Aube.

PARLEANI Gilbert (2004), « La société coopérative européenne, une subtile articulation du droit communautaire et des droits nationaux », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 83, n°291, pp. 35-47.

PENIN Marc (1990), « L'économie sociale à travers les rapports de Charles Gide sur l'exposition universelle de 1900 », *Revue de l'économie sociale*, n°19, pp. 137-157.

PICUT Pierre (1991), La Communauté BOIMONDAU, modèle d'éducation permanente : une décennie d'expérimentation (1941-1951), Thèse de doctorat d'Etat, Université Lyon II, 1991, 2 tomes.

PICUT Pierre (1997), « L'actualité de Boimondau », *Economie et Humanisme*, n°341, juin, pp. 26-27

ROUSSELIERE Damien (2003), « Economie sociale et organisation industrielle », *Actes du 2*^{ème} *Forum de la Régulation*, Association Recherche et Régulation, ENS Paris, octobre.

SAILLARD Yves (2003), « Prospective des normes et chance de l'innovation sociale », Communication au colloque « Conventions et institutions, approfondissements théoriques et contributions au débat politique », décembre.

SEN Amartya (2003), L'économie est une science morale, Paris, La Découverte, Essai.

SOULAGE François (2000), Les groupes d'économie sociale, Rapport pour la DIES, avril.

SOULAGE François, HIPSZMAN Marcel (2004), « La loi du 20 juillet 1983, première loi d'économie sociale », *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, vol. 83, n°291, pp. 48-58.

TEXIER Jacques (2003), « La question de l'appropriation sociale, la définition du communisme comme libre association des travailleurs et le point de vue de Marx sur les coopératives ouvrières », Les Cahiers de Critique Communiste, N° Marx et l'appropriation sociale, Editions Syllepse, pp. 55-99.

Toucas Patricia (1998), « Les sociétés approuvées du Second Empire » in Dreyfus Michel, GIBAUD Bernard, GUESLIN André (dir.), *Démocratie, solidarité et mutualité*, Paris, Economica, Collection Economies et Sociétés Contemporaines, pp 14-25.

VIENNEY Claude (1966), L'économie du secteur coopératif, Paris, Cujas.

VIENNEY Claude (1980), Socio-économie des organisations coopératives, Deux tomes, Paris, CIEM.

VIENNEY Claude (1985), « Les acteurs, les activités et les règles des organisations de l'économie sociale en France », *Document DESUP Economie Sociale*, Université Paris I, octobre.

VIENNEY Claude (1994), L'économie sociale, Paris, La Découverte, Repères.

VIENNEY Claude (1996), «L'usager consommateur dans les théories économiques et les organisations de l'économie sociale au XIXè siècle » in HORELLOU-LAFARGE Chantal (dir.), Consommateur, usager, Citoyen: Quel modèle de socialisation?, Paris, L'Harmattan, Logiques Sociales, pp. 155-167.

WATKINS W.P. (1974), « Democracy and structural change in co-operative movements », *Annals of Public and Cooperative Economics*, vol. 45, issue 1, jan-mar, pp. 3-10.

WILLIAMSON Oliver (1985), *The Economic Institutions of Capitalism, Firms, Markets, Relational Contracting,* New York, The Free Press.

Annexe : évolution des formes de démocratie économique au sein de l'ESS

	Première période :	Deuxième période :	Troisième période :
	Emergence de l'ESS	Consolidation de	Diversification de
		l'ESS	l'ESS
Caractère formel ou	Aménagement	Cadre juridique	Cadre juridique en
non de la démocratie	statutaire des lois	déterminant en grande	évolution (SCIC,
		partie (et en dernière	UES, réforme
		instance)	coopérative et
			mutualiste,
			fondations) et
			aménagement
			statutaire des lois
Champ de la	uni-sociétariat et	uni-sociétariat et uni-	multi-sociétariat / uni-
démocratie	multifonctionnalité +	fonctionnalité	sociétariat et
	expériences		multifonctionnalité /
	multisociétariales		uni-fonctionnalité
Forme de la	Inégalité des pouvoirs	Double qualité	Coexistence de
démocratie	dans les sociétés en		différentes
	nom collectif		conceptions : double
	Participation et		qualité ; inégalité des
	coopération		pouvoirs dans l'IAE
			et les entreprises
			sociales ; caractère
			« altruiste » /
			fermée; mandataire
			social
Profondeur et	Forte : objectifs	Renvoie au débat	Renvoie au débat
étendue de la	politiques et religieux,	Communauté /	Individuel / collectif
démocratie	amplitude du	coopérative (hors	(autonomie
	travail	travail / travail)	individuelle contre
			sécurité collective)

	Première période :	Deuxième période :	Troisième période :
	Emergence de l'ESS	Consolidation de	Diversification de
		l'ESS	l'ESS
Débat Coopération /	Expériences	Modèle dominant de	Cadre coopératif
Participation	coopératives et /ou	la coopérative	hybridé avec des
	participatives	d'usagers	règles participatives
		(assimilation de	(et certaines règles
		l'association ouvrière	« capitalistes »)
		à une forme de	
		coopérative)	
Débat	Uni-sociétariat /	Uni-sociétariat /	Tendance à
Multipartenariat et	organisation centrée	organisation centrée	l'assimilation entre
Multisociétariat	sur ses adhérents avec	sur ses adhérents avec	multipartenariat et
	ouverture par	ouverture par règles	multisociétariat
	multisociétariat et	altruistes	
	règles altruistes		